



Arrêt

n° 131 103 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013 par X agissant en son nom et en sa qualité de représentante légale de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F.-X. GROULARD, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et sans affiliation politique. Vous avez déclaré avoir été, en 1980, mariée très jeune à un homme plus âgé choisi par votre oncle contre votre volonté. De cette union est née une fille, [T.K.], en 1998.

Un an plus tard, votre mari est décédé et vous avez refusé, au terme de la période de veuvage, la proposition de lévirat faite par la famille de votre défunt mari. En 2003, la famille de votre défunt mari (via sa soeur et son frère surtout) a revendiqué le droit d'élever votre fille [T.]. Vous n'avez pas réussi à vous y opposer et ainsi, à partir de 2003, votre fille a vécu chez sa tante paternelle sans pouvoir vous voir. Vous vous êtes remariée en 2006 avec un homme que vous aviez choisi. A partir de 2008, face à votre insistance et votre douleur, la famille paternelle de votre fille a accepté que vous puissiez avoir des contacts avec elle. Le 29 juillet 2011, vous avez reçu un appel de votre fille âgée de treize ans, vous expliquant que sa tante venait de découvrir qu'elle n'était pas excisée et qu'ainsi, il fallait l'exciser d'urgence et la donner en mariage. Vous avez fait venir [T.]et ensemble, vous vous êtes cachées pour éviter que ces projets n'aboutissent. Votre mari vous a alors informées que la seule solution était de quitter la Guinée. Ce dernier a donc entamé des démarches pour vous faire toutes les deux quitter le pays. Ainsi, le 6 août 2012, vous avez toutes deux pris un avion, munies de documents de voyage et accompagnées d'un passeur et vous dites être arrivées en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 8 août 2012. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris être toujours recherchée par la famille de votre défunt mari en Guinée suite à votre fuite et celle de votre fille.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus qu'il n'est possible de considérer que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, vos déclarations dans leur ensemble sont truffées d'incohérences majeures qui rendent votre récit d'asile totalement non crédible.

Vous dites craindre un retour en Guinée pour votre fille [T.] pour qui sa famille paternelle avait des projets de mariage forcé et de lui faire subir une mutilation génitale féminine (voir audition du CGRA du 4/09/12, pp.12, 19 et 22). Pourtant, vos propos ne permettent pas de croire en la réalité de ces menaces portées à l'encontre de votre fille.

Pour ce qui concerne l'excision, vous avez déclaré qu'à partir de 2003, soit à l'âge de cinq ans, votre fille était partie vivre chez sa tante paternelle, la même personne qui exige l'excision de votre fille (voir audition CGRA, pp.15 et 16). Ainsi, entre l'âge de cinq ans (2003) et l'âge de treize ans (2011), vous dites que votre fille a vécu sous le même toit et a été éduquée par sa tante. Dans ce contexte, il n'est absolument pas crédible que sa tante ait pu ignorer que votre fille n'était pas excisée (voir audition du CGRA, p.19). Qui plus est, en ce qui concerne cet enlèvement, si vous dites qu'il s'est produit en 2003, vous n'avez pas pu dire quand cet événement d'une telle importance s'était produit alors qu'à d'autres moments de votre récit, vous avez pu fournir des dates précises (voir audition CGRA, p.16). Il ressort également de vos déclarations que suite à cet enlèvement totalement illégal, vous n'avez tenté aucune démarche officielle pour tenter de récupérer votre enfant sous prétexte que la famille avait engagé un militaire pour garder la maison (voir audition CGRA, p.17). Vous avez invoqué le fait que votre oncle maternel était gendarme et qu'un jour, il avait convoqué [D.] et [B.], la tante et l'oncle de votre fille, mais que cela n'avait pas donné de résultat (voir audition CGRA, p.17). A part cela, il ressort de vos déclarations, suite aux nombreuses questions de l'officier de protection du Commissariat général, que vous n'avez pas tenté de vous adresser à un avocat ou à vos autorités pour faire valoir vos droits (voir audition CGRA, pp.18 et 21). Ainsi, premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre fille ait réellement été enlevée par sa famille paternelle dans les circonstances que vous avez décrites.

Ensuite, pour ce qui concerne cette journée du 29 juillet 2011, événement déclencheur de votre fuite de Guinée, le Commissariat général constate que les faits s'enchaînent d'une manière tellement précipitée qu'il ne croit pas en la réalité de ceux-ci. En effet, vous dites avoir reçu un appel téléphonique de votre fille qui vous a expliqué que suite à la découverte de sa non excision le 29 juillet 2011, sa tante avait parlé d'un projet d'excision et de mariage « le plus vite possible » (voir audition du CGRA, pp.19 et 22).

Vous dites alors que votre fille vous a rejointe et que vous avez quitté ce même jour le domicile de votre mari pour vous cacher, pour ensuite quitter le pays quelques jours plus tard, à savoir le 6 août 2012 (voir audition du CGRA, pp.2, 5, 19). Ainsi, à aucun moment, vous n'avez entamé de démarches actives et efficaces pour tenter de vous opposer au mariage et à l'excision de votre fille. Vous auriez quitté la Guinée précipitamment sans même tenter une conciliation avec la famille de votre défunt mari, sans même vous adresser à une association, un avocat, un chef de quartier ou un sage du quartier, sans demander conseil autour de vous, sans tenter quoi que ce soit pour empêcher la tenue de ce mariage si ce n'est de dire que vous avez téléphoné (le premier jour du Ramadan, c'est-à-dire le 1er août 2011 – voir dossier administratif : « farde Information des pays », information sur les dates du ramadan de 2011) à votre ex belle-soeur pour la supplier de laisser votre fille étudier (voir audition au CGRA, p.24) mais que vous ne vous étiez pas comprises et que donc, vous aviez laissé tomber (voir audition CGRA, p.25). Il n'est pas crédible que vous vous basiez uniquement sur les dires de votre fille de treize ans et d'un seul appel téléphonique avec votre ex belle-soeur et que vous quittiez votre mari, vos proches, vos amis et toute votre vie en Guinée sans prendre le temps de tenter une négociation pour éviter ce mariage et donc, pour éviter une excision également. Par ailleurs, il n'est pas crédible qu'une date de mariage ait été déjà fixée si rapidement, pour le 14ème jour du mois de Ramadan (soit le 14 août 2011), alors que vous avez déclaré que sa tante avait découvert que votre fille n'était pas excisée le 29 juillet 2011, que c'est suite à cette découverte qu'elle avait parlé de marier votre fille (voir audition du CGRA, p.23).

Concernant ce projet de mariage, constatons également que vos propos sont restés très imprécis. Vous en savez très peu sur l'hypothétique futur époux de votre fille, qui pourtant ne serait autre que le fils de votre ex belle-soeur (voir audition au CGRA, p.22). Vous ignorez tout des modalités du mariage ou sur les négociations qui auraient pu avoir cours dans ce cadre-là (voir audition du CGRA, p.25). Même si votre départ du pays était précipité, l'on aurait pu s'attendre à ce que depuis la Belgique, vous vous renseigniez au sujet du projet de mariage à l'encontre de votre fille. Ces éléments continuent de décrédibiliser votre récit d'asile.

En ce qui concerne le risque objectif que votre fille, [T.], subisse une excision en cas de retour en Guinée, le Commissariat général constate à la lecture de votre audition que vous êtes opposée à cette pratique et que vous refusez que votre fille fasse l'objet d'une mutilation génitale féminine. Il ressort aussi de vos propos que votre actuel époux vous soutient puisqu'il a lui-même organisé votre voyage vers la Belgique (voir audition au CGRA, pp. 6 et 7 ; 12 et 26). De manière générale, en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée en 2011, selon les dernières données officielles datant de 2005 montrent que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête.

En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue et nous estimons qu'au regard de vos explications, de votre contexte familial et des informations objectives à notre disposition, il est possible de vous y soustraire. Vous n'êtes pas parvenue à nous démontrer le contraire car le Commissariat général remet en cause les faits que vous avez invoqués et donc il n'est pas possible de considérer que votre fille se trouve dans une telle situation vis-à-vis de sa famille paternelle.

Rappelons également que les autorités guinéennes ont interdit de manière légale la pratique de l'excision alors que vous dites qu'en Guinée, il n'existe pas de loi qui interdit l'excision (voir audition au CGRA, pp.20 et 21). Qui plus est, vous êtes originaire de Conakry et vous dites avoir toujours vécu en ville (voir dossier administratif, « farde Information des pays », SRB sur les Mutilations Génitales Féminines, update de septembre 2012).

Enfin, quant à savoir si vous seriez exposée à une forte hostilité sociale du fait de votre refus de faire exciser votre fille, le Commissariat général relève que vous avez déclaré avoir vécu dans la ville de Conakry et ce depuis toujours et que selon les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, « les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation de la vie sociale, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème. Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut avoir une stigmatisation indirecte de certains membres de la famille (c'est-à-dire qu'elle peut avoir des difficultés de trouver un mari pour une fille non excisée -même cela aussi est en train de changer) le risque de se trouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité et il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoi qu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande.

« Qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. .../... Dans les grandes villes, personne ne peut subir de telles brimades pour leurs filles. ... / ... Dans les villes, on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios.../.... Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée.../... Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. Toutefois, les conservateurs continuent d'envoyer leurs filles au village pour y subir la forme clandestine et interdite de l'excision ».

En conclusion, pour tous ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre prise de position contre l'excision de votre enfant aura des conséquences d'une ampleur telle que cela équivaldrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève (voir dossier administratif, « farde Information des pays », SRB sur les Mutilations Génitales Féminines, update de septembre 2012).

Enfin, relevons que le Commissariat général reste dans l'ignorance des réelles circonstances de votre arrivée en Belgique. Ainsi, vous êtes à ce point imprécise sur votre voyage (vous ignorez avec quelle compagnie aérienne vous avez voyagé, sous quelle identité vous avez voyagé et s'il s'agissait d'un passeport d'emprunt ou non ; vous ignorez quelles démarches ont été entreprises par votre mari et auprès de qui ce dernier a emprunté de l'argent pour financer votre voyage - voir audition au CGRA, pp.5 et 6) que le Commissariat général ne peut s'assurer de votre date d'arrivée sur le territoire belge et des moyens mis en œuvre pour y arriver.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir dossier administratif, farde « Information des pays », SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Enfin, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre extrait d'acte de naissance (voir farde Inventaire des documents, pièce n°1) donne un indice de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause actuellement dans cette décision. Les photos de votre fille, le certificat de décès de votre premier mari ainsi que le certificat de mariage religieux avec votre second mari en 2006 sont des documents qui concernent des éléments de votre histoire familiale qui n'ont pas été remis en cause dans cette décision (voir farde Inventaire des documents, pièces n°3, 6 et 7). Les documents relatifs à votre volonté de protéger votre fille et de refuser la pratique de l'excision renforcent la conviction du Commissariat général quant au fait que vous vous opposez à cette pratique (voir farde Inventaire des documents, pièces 2, 4, 5, 8). Les deux certificats médicaux attestant de votre excision de type I et de la non excision de votre fille concernent des éléments du dossier qui ne sont pas remis en cause dans le présent refus (voir farde Inventaire des documents, pièces 11 et 12). En ce qui concerne le rapport psychologique non daté émanant de votre psychothérapeute, il est clairement mentionné qu'il a été rédigé à votre demande en vue de votre audition au CGRA. Ensuite, en ce qui concerne le contenu de ce document, dans un premier temps, il explique le contexte guinéen de l'excision. Ensuite, il raconte votre histoire de vie et pourquoi vous avez fui. Enfin, il relate l'état de stress dans lequel vous êtes actuellement et le travail thérapeute mis en place (voir farde Inventaire des documents, pièce 10). Si le Commissariat général ne remet nullement en cause votre situation précaire, fragile et certainement stressante ici en Belgique, par contre, il a remis en cause les faits tels que vous les avez relatés à la base de votre fuite de Guinée. Enfin, les documents relatifs au parcours scolaire de votre fille en Belgique sont sans lien avec votre demande d'asile (voir farde Inventaire des documents, pièces 9 et 13).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître, à sa fille et à elle, la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire ; et, à titre plus subsidiaire, « de considérer qu'il manque toujours au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil de céans ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et en conséquence, annuler la décision querellée et renvoyer l'affaire au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides » (requête, pages 8 et 9).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un document intitulé « Capitaine Kouyaté Lamine », issu de la consultation du site internet www.campboiro.org et un extrait de l'ouvrage *La mort de Diallo Telli*, Editions Karthala, Paris, 1983, pages 129 à 131.

4.2 Le 27 août 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un document intitulé *COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013, un document intitulé *COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014 et un document intitulé *COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines* du 6 mai 2014.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Mise à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui fait état d'un mariage imposé à sa fille et s'oppose par ailleurs à l'excision de celle-ci et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas excisée mais qui risque de l'être dans son pays. Interpellée à l'audience, la partie défenderesse confirme du reste que sa décision concerne tant la partie requérante elle-même que sa fille.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause [T.K.], fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

6. Question préalable

6.1 La partie requérante sollicite, à titre liminaire, qu'il soit procédé à la vérification du respect, par la partie défenderesse, du délai arrêté par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de la transmission du dossier administratif et d'une éventuelle note d'observations par la partie défenderesse. Elle justifie cette demande en rappelant que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, dans l'hypothèse où la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits invoqués par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils soient manifestement inexacts.

6.2 A cet égard, le Conseil rappelle que l'actuel article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que: « La partie défenderesse transmet le dossier administratif au greffier dans les huit jours suivant la notification du recours. Elle peut joindre une note d'observation au plus tard avec le dossier administratif, à moins qu'avant l'expiration du délai de huit jours précité, elle n'informe le greffe qu'elle communiquera cette note dans les quinze jours suivant la notification du recours ».

Le Conseil constate néanmoins que cette disposition résulte d'une modification législative introduite par l'article 16 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II et qu'elle n'est entrée en vigueur qu'au 1^{er} septembre 2013. Or, il observe que la requête a été introduite en date du 1^{er} mars 2013 de sorte que l'ancien libellé de l'article 39/72, § 1^{er}, s'applique en l'espèce.

Aussi, conformément à l'article 39/72, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, le Conseil note que « La partie défenderesse transmet au greffier, dans les quinze jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. ».

Le Conseil constate, à l'examen des pièces formant le dossier de procédure, qu'en l'occurrence, la requête a été adressée à la partie défenderesse le 5 mars 2013, tandis que le dossier administratif et la note d'observation ont été transmis au Conseil, par porteur, le 20 mars 2013, soit dans le respect du délai légal imparti. Il s'ensuit qu'une application des prescriptions de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne se justifie pas en l'espèce.

7. Crainte de la partie requérante

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. A cet égard, elle relève le caractère incohérent et imprécis de ses déclarations. Elle estime également, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles ne rencontrent pas de problèmes majeurs dans leur pays. La partie défenderesse considère en outre qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime enfin que les documents que la partie requérante dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

7.3 La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque et du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

7.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

7.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, portant sur les craintes de la partie requérante relatives, d'une part, au mariage forcé auquel allait être soumise sa fille et, d'autre part, à l'hostilité sociale à laquelle elle s'expose du fait de son refus d'exciser sa fille, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

7.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante concernant l'ignorance de la tante de sa fille de la non excision de cette dernière, son incapacité à fournir des dates précises et l'absence de démarches officielles afin de récupérer son enfant manquent de crédibilité.

En termes de requête, la partie requérante explique que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il est « tout à fait crédible que la tante paternelle ait pu ignorer jusqu'au mois de juillet 2011 que sa nièce n'était pas excisée » étant donné qu'elle avait toujours affirmé à sa belle-famille qu'elle « avait excisé sa fille alors qu'elle était encore en bas-âge » et qu'elle avait donné « pour consigne à sa fille de ne jamais se dénuder ». Elle soutient avoir été assez précise et détaillée lorsqu'elle a relaté l'enlèvement de sa fille et que son incapacité à fournir des dates exactes s'explique par le laps de temps écoulé depuis ces événements. Elle estime également qu'il est faux d'affirmer que la requérante n'a pas effectué de démarches officielles pour tenter de récupérer sa fille, étant donné qu'une tentative de médiation par les sages de la mosquée a été réalisée et que son oncle a convoqué deux membres de sa belle-famille (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas aux arguments de partie requérante.

Il juge, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est peu crédible que la tante de sa fille ait pu ignorer que cette dernière n'était pas excisée alors qu'elles ont vécu ensemble durant près de cinq ans, soit de 2003 à 2008 (dossier administratif, pièce 7, page 16). Il relève également l'incapacité de la requérante à situer précisément dans le temps l'enlèvement de sa fille, événement pourtant présenté comme un élément fondamental dans sa demande de protection (dossier administratif, pièce 7, page 16).

Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Enfin, il estime que si la partie requérante a effectivement déclaré que les sages de la mosquée ont supplié son ancienne belle-famille, il est invraisemblable qu'ayant un oncle gendarme, qui a même convoqué deux membres de son ancienne belle-famille, la requérante ne se soit pas renseignée sur les démarches officielles qu'elle pouvait tenter pour récupérer sa fille (*ibidem*, pages 16, 17, 18 et 21).

Dès lors, le Conseil estime que les faits d'enlèvement allégués par la partie requérante ne sont pas établis.

7.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse considère que les événements constituant la journée du 29 juillet 2011, événement déclencheur de la fuite de la partie requérante, s'enchaînent de manière trop précipitée pour être crédibles.

La partie requérante rappelle qu'elle avait déjà vainement tenté de raisonner son ancienne belle-famille, explique qu'elle a essayé de raisonner la tante paternelle, sans succès et qu'elle a donc légitimement pu considérer que les projets de son ancienne belle-famille se réaliseraient nécessairement. Elle soutient également qu'elle ne s'est pas adressée aux autorités en raison du caractère familial de ce litige et de l'assassinat de son père par les autorités guinéennes (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et il estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer, au vu des circonstances de l'espèce, que l'enchaînement tellement précipité des faits et le départ précipité de la requérante, suite à l'annonce du projet de mariage un peu plus de quinze jours plus tard et d'excision, sans avoir tenté la moindre démarche de conciliation à cet égard, ne sont pas vraisemblables.

En ce que la partie requérante produit à l'appui de son argumentation des documents faisant état de la mort du capitaine [K.L.], qu'elle présente comme son père tué par les autorités guinéennes, qui justifieraient sa grande méfiance à l'égard des autorités, le Conseil ne peut que relever que la requérante n'a jamais évoqué cet événement pour ne pas avoir entamé de démarche par rapport à ses autorités et qu'il est, en tout état de cause, trop général que pour justifier son manque d'initiative.

7.6.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse fait état de l'imprécision des propos de la requérante quant au projet de mariage auquel allait être soumise sa fille.

La partie requérante rétorque qu'il est légitime qu'elle ne puisse donner de plus amples informations sur ce projet de mariage étant donné qu'elle « a été exclue de la vie de sa fille (...) durant de nombreuses années » et que ces informations étaient détenues par sa belle-famille « avec qui elle est en conflit » (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications en l'espèce dès lors que le mariage forcé dont sa fille allait faire l'objet constitue un des éléments fondamentaux ayant justifié sa fuite du pays, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

7.6.4 Ainsi enfin, s'agissant de la crainte de la requérante de voir sa fille excisée, la partie défenderesse observe, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles ne rencontrent pas de problèmes majeurs dans leur pays.

La requête ne rencontre nullement ces motifs, à l'égard desquels elle est muette. Le Conseil se rallie dès lors à ces motifs.

7.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

7.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 7.6.1 à 7.6.4 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7.9 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

L'extrait d'acte de naissance de la requérante et celui de sa fille atteste leur identité et leur nationalité, éléments non remis en cause.

Les photographies, le certificat de fréquentation scolaire et le bulletin scolaire de la fille de la requérante attestent l'identité et le parcours scolaire de cette dernière, éléments non remis en cause.

Le rapport circonstancié de la psychothérapeute du C'EM, non daté, atteste que la requérante bénéficie d'un suivi thérapeutique et retrace les événements tels qu'allégués par la partie requérante. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir le mariage forcé de sa fille.

L'acte de décès du premier mari de la requérante et le certificat de mariage religieux, daté de 2006, se rapportent à des éléments de l'histoire familiale de la requérante qui n'ont pas été remis en cause.

Les deux certificats médicaux relatifs à la fille de la requérante attestant le fait que la fille de la requérante n'a pas subi de mutilations génitales ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de la crainte de la requérante en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

Les deux certificats médicaux relatifs à la requérante attestent le fait que la requérante a subi une excision, élément non remis en cause par la partie défenderesse, mais par rapport auquel la partie requérante ne fait valoir aucun argument.

Le courriel de l'A.S.B.L Intact au conseil de la requérante, la lettre du GAMS, l'engagement sur l'honneur au GAMS, le reçu prouvant le versement d'une cotisation au GAMS, les informations sur le Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales Féminines, l'attestation Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales Féminines, l'attestation de présence à une réunion mensuelle du GAMS du 22 juin 2012, le carnet de suivi de la petite fille de la requérante émanant du GAMS, la carte d'activité de la requérante en faveur du GAMS, constituent des éléments attestant l'opposition de la requérante aux mutilations génitales féminines, mais ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des faits allégués et le bien-fondé de ses craintes.

7.10 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Crainte de la fille de la partie requérante

8.1 Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille de la partie requérante en ce qu'elle constate que l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper, que la partie requérante est en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger sa fille sans conséquences graves pour elle-même et que les autorités guinéennes interviennent sous diverses formes pour fournir une protection en cas de besoin.

8.2 La partie requérante conteste pour sa part la motivation de la partie défenderesse. Elle soutient en substance, sur base des informations versées au dossier administratif, que le risque d'excision en Guinée reste très important, « que les résistances au changements sont fortes dans la population » et que « l'excision est encore considérée comme une étape importante dans la vie d'une femme » (requête, page 7).

8.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances.

Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes : la fille de la partie requérante est mineure, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère a été excisée, et sa mère ne présente pas un profil tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'ait pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

Le nouveau document versé au dossier de procédure par la partie défenderesse n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le *COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines* du 6 mai 2014 conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la fille de la partie requérante.

8.4 Les éléments invoqués par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : elle se borne en effet à renvoyer, sur ce point, aux motifs de sa décision et aux informations générales figurant au dossier administratif.

8.5 En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

9. L'examen de la demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a directement statué sur les craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT